



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DE BOISSONS
ALCOOLIQUES SUR VOIE PUBLIQUE
N°2026/04/68

Le Maire de la commune de Le Pouzin (07250),

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'article L.3341-1 du code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant un recrudescence pendant la période estivale des faits concernant la consommation d'alcool sur voie publique, notamment par des personnes mineurs, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune; Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, parcs et équipements publics de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public; Considérant que le comportement bruyant ou agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques;

Considérant les doléances des riverains;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques sur le territoire communal;

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est interdite de 12h00 à 06h00 sur le domaine public suivant :

- Avenue Jean Claude Dupau,
- Avenue Ambroise Croizat, notamment le parc des sapinettes et le mémorial AFN,
- Avenue Marcel Nicolas
- Complexe sportif Lili Moins,
- Rue du 19 Mars 1962, abords du collège et City Foot,
- Quai du pont Romain,

- Rue de l'hôtel de ville et abords des écoles,
- Place Vincent Auriol,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Vincent d'Indy,
- Rue Olivier de Serres,
- Place Joliot Curie,
- Rue Pasteur,
- Complexe sportif la Croze
- Place Germain et Georges Bernard
- Espace Jean Moulin

Article 2 : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur du 16 avril au 15 octobre 2026.

Article 3 : Cette même interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ainsi que les débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boisson en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 6 : Monsieur le Maire, les autorités de la communauté de Brigades de Gendarmerie de la Voulte sur Rhône et de la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Le Pouzin le 16 avril 2026

Le Maire

Christophe VIGNAL

